

du 11 Mars 2008

Dossier n° 254/04-COM/U

RAZAFITIANA Jean Paul

C/

La Société FINANCIERE DE REALISATION (SOFIRE).

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi onze Mars deux mille huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de RAZAFITIANA Jean Paul, demeurant à Andriana Ambany, Ior IP 55 Manakara, ayant pour Conseil Maître RANDRIANTSOTSY Fulgence, Avocat, contre le jugement n° 014 du 29 Janvier 2004, rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Manakara dans le différend l'opposant à la Société Financière de Réalisation (SOFIRE) ;

Vu les mémoires en demande et en défense.

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que la Société Financière de Réalisation -SOFIRE- conclut à la déchéance du pourvoi en cassation pour dépôt tardif du mémoire ampliatif à la date du 04 Novembre 2004, soit plus de deux mois après l'enregistrement de la requête, le délai légal d'un mois étant largement dépassé, s'agissant d'une décision de tribunal d'instance statuant en dernier ressort ;

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 39, 46, 49 et 56 de la loi organique N°2001.036 du 1^{er} Octobre 2004 le délai pour se pourvoir en cassation, en matière civile et commerciale, est de deux mois à compter de la signification ou de la notification à personne ou à domicile de la décision critiquée ou de la date de délivrance de la première expédition à la partie demanderesse ;

Attendu que dans les affaires urgentes ce délai est réduit de moitié ;

Attendu que sont déclarés urgents les pourvois contre une décision rendue en dernier ressort par les tribunaux de première instance ;

Attendu que le délai ainsi imparti est franc et se trouve en outre augmenté à raison des distances dans les conditions fixées par le Code de Procédure Civile ;

Attendu que le demandeur est domicilié à Manakara ;

Attendu, en conséquence, que le pourvoi enregistré le 03 Septembre 2004, et le mémoire ampliatif déposé le 04 Novembre 2004 sont recevables ainsi que les moyens qui y sont développés ;

Sur le premier moyen de cassation, tiré de l'article 5 de la loi N°61.013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, et pris de la violation des articles 12 de la loi N°98.005 du 19 Février 1998, 18 et 175 du Code de Procédure

S

3.

1
4

1

Civile, manque de base légale, violation du droit de la défense, fausse application de la loi, non réponse à conclusions, en ce que le tribunal n'a pas accordé le renvoi demandé par le requérant au vu des pièces déposées par la SOFIRE le jour de l'audience alors que la loi autorise un tel renvoi dans un délai bien déterminé (première branche) ;

En ce que le tribunal pour contourner les faits de la non-observation des formalités instituées par la loi N°98.005 du 19 Février 1998 a mis l'accent sur l'absence de préjudice alors que la déchéance prévue par ce texte de loi n'a pas le même régime juridique que la nullité qui est visée à l'article 18 du Code de Procédure Civile (deuxième branche) ; en ce que le tribunal n'a pas répondu aux conclusions du requérant relatives aux pièces versées par la SOFIRE et à la prescription de la créance (troisième branche) ;

Sur la première branche du moyen.

Attendu que l'octroi d'un renvoi est une faculté accordée au Juge, qui relève de son pouvoir souverain d'appréciation et qui échappe au contrôle de la Cour Suprême ;

Attendu que la première branche du moyen n'est pas fondée ;

Sur la deuxième branche du moyen.

Attendu que le problème posé par le demandeur au pourvoi porte essentiellement sur l'absence d'élection de domicile, de documents justifiant la créance et de précision sur le montant de la créance réclamée ;

Attendu que les documents exigés par la loi et qui sont de nature à justifier l'existence et le montant de la créance sont joints à la requête et figurent dans le dossier de procédure ;

Attendu que pris en sa deuxième branche, le moyen manque en fait et en droit, les dispositions du Code de Procédure Civile demeurant applicables ;

Sur la troisième branche du moyen.

Attendu que la décision critiquée énonce :... « que la lettre du 31 Mai 2000 étant restée infructueuse, la SOFIRE écrivait de nouveau le 29 Septembre 2000 à RAZAFITIANA Jean Paul pour lui rappeler les sommes qu'il devait, en sus des intérêts à décompter jusqu'à parfait paiement et le mettait en demeure d'avoir à s'exécuter dans un délai de huit jours ; que le 30 Janvier 2001 la SOFIRE écrivait encore à RAZAFITIANA Jean Paul pour lui rappeler le solde débiteur de ses comptes s'éllevant au total à quatre cent onze millions six cent dix-huit mille cinq cent quarante quatre (411.618,544) Fmg ;

Que cette lettre fut envoyée sous pli recommandé avec accusé de réception et que d'après ledit accusé de réception, le destinataire de la lettre l'avait reçue le 09 Février 2001 puisqu'il avait signé l'accusé de réception ; que dans ces conditions RAZAFITIANA Jean Paul est mal venu à contester sa dette. »

Attendu que le Juge a apprécié souverainement la force probante des documents et lettres de réclamation à valeur de mise en demeure accompagnant la requête et a tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'imposent ;

Attendu que la troisième branche du premier moyen n'est davantage pas fondée ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles 4 in fine, 5, 9 et 17 de la loi N°98.005 du 19 Février 1998, 488 onzièmement du Code de Procédure Civile, dénaturation des faits en ce que d'une part, le jugement n'a pas prononcé la déchéance de l'action de la SOFIRE alors que les dispositions des articles 4, in fine, 5, 9 et 17 n'ont pas été respectées et que d'autre part le jugement

a validé la saisie conservatoire du 08 Janvier 2004 portant sur un immeuble, violant manifestement l'article 488 onzièmement du Code de Procédure Civile ;

Attendu, en effet, qu'en validant la saisie conservatoire du 08 Janvier 2004 pratiquée sur un immeuble appartenant au débiteur, le jugement a violé la loi

instituant une procédure spéciale pour la saisie immobilière et encourt de ce chef la cassation mais par voie de retranchement scullement, toutes les autres dispositions de la décision attaquée étant maintenues ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit le pourvoi ;

CASSE ET ANNULE, sans renvoi et par voie de retranchement le jugement n°014 du 29 Janvier 2004 de la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Manakara en ses dispositions validant la saisie conservatoire du 08 Janvier 2004 pratiquée sur un immeuble, les autres dispositions du jugement étant maintenues ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne la société défenderesse aux dépens.

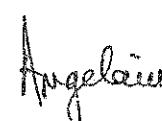
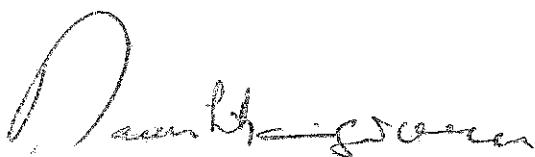
Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et Sociale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Messieurs et Mesdames :

- RANDRIAMIHAJA Petronille, Président de Chambre, Président ;
- RASAMIMAMY Angelain, Conseiller-Rapporteur ;
- RANDIAMAMPIONONA Elise, RAMIHAJARISOA Lubine , RASOARINOSY Vololomalala, Conseillers, tous membres ;
- RALITERA Lisy, Avocat Général ;
- RAKOTONINDRINA Onjamalala Allain, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.


Angelain